

## COUP DE POUCE POUR LES JEUNES

### CHARTRE DES ENGAGEMENTS ENTRE LA VILLE, L'ORGANISME DE FORMATION et LE BENEFICIAIRE DU « Coup de pouce pour les jeunes »

#### Entre

- **M., Mme** .....  
Né(e) .....  
Demeurant .....
  
- **La Ville de Malataverne**, représentée par son Maire, Mme Alliez, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 02 février 2021.

#### Et

- **L'organisme de formation**  
N° SIRET :  
Représentée par M., Mme .....

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

**Considérant** que le BAFA constitue aujourd'hui un atout pour l'emploi ou la formation,

**Considérant** que l'obtention du BAFA nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

**Considérant** qu'il convient en conséquence, par la présente charte « Coup de pouce pour les jeunes », d'attribuer une bourse à des jeunes résidents de la Ville de Malataverne, âgés de 15 à 20 ans, conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 02 février 2021 et du 28 mars 2023.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : adhésion à l'opération**

Les signataires de la présente charte reconnaissent que la bourse attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle.

Ils considèrent que cette bourse repose sur une triple démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire, qui s'engage à réaliser une activité à caractère humanitaire ou social et à suivre assidûment une formation BAFA, formalisée par la signature de la présente charte ;
- Celle de la Ville qui octroie la bourse et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire,
- Celle du prestataire qui déclare adhérer à l'opération « Coup de pouces pour les jeunes » mise en place par la Ville de Malataverne.

Ils s'engagent dans le cadre de la présente charte à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à l'obtention du BAFA.

### **Article 2 : les engagements du bénéficiaire**

M., Mme ....., bénéficiaire de la bourse BAFA d'un montant de cinq cents euros, devra s'inscrire dans un centre de formation.

Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, M., Mme .....s'engage à :

- suivre le cursus BAFA composé de la formation générale, du stage pratique et de l'approfondissement,
- réaliser son activité à caractère humanitaire ou social dans les douze mois suivant la signature de la présente charte,
- rencontrer régulièrement la Commission Municipale d'Examen chargée du suivi.

### **Article 3 : les engagements de la ville**

La Ville versera directement à l'organisme de formation la bourse d'un montant de 500€ accordée à M., Mme .....

Dans le cas où le bénéficiaire choisirait de réaliser l'approfondissement dans un autre organisme de formation que celui ayant proposé la formation générale, la Ville versera directement au premier organisme de formation la bourse d'un montant égal au coût de la formation générale, plafonné à 500 €, et au second organisme la différence entre le coût de la formation général et le montant total de la bourse.

La Ville bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, pour pouvoir contrôler l'assiduité de M., Mme .....afin de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du BAFA.

La contrepartie réalisée par le bénéficiaire de la bourse est du bénévolat. Si le bénéficiaire ne réalise pas la totalité de sa contrepartie, aucune somme ne sera versée à l'organisme de formation.

#### **Article 4 : les engagements du prestataire**

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur.

Cette formation intègre les prestations suivantes :

- les frais de dossier ; si existants
  - la formation générale de 8 jours et/ou l'approfondissement de 6 jours.
- L'approfondissement de 6 jours pourra être effectué dans le même organisme de formation que celui ayant proposé la formation générale ou dans un autre organisme au choix du bénéficiaire.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse pour le BAFA définies par la délibération du Conseil municipal du 02 février 2021.  
Le prestataire s'engage enfin à rembourser à la Ville de Malataverne les sommes indûment versées (prestations non réalisées).

#### **Article 5 : dispositions spécifiques de l'utilisation de la bourse pour obtenir le BAFA**

Le bénéficiaire de la bourse verse, avant le début de la formation, le solde restant à sa charge directement au prestataire.

Dès que M., Mme ..... aura obtenu le brevet, l'organisme en informera par écrit la Ville qui versera à l'organisme la somme correspondante à la bourse accordée.

**En cas de non-réussite du BAFA dans les 30 mois au maximum, à compter de l'inscription de M., Mme ....., il est convenu que la bourse et la charte seront annulées de plein droit.**

M., Mme .....ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Ville le remboursement de sa contribution définie à l'article 3.

**Article 6 : dispositions d'ordre général**

Les signataires de la présente s'engagent à veiller au respect de la présente charte.

Fait en 3 exemplaires à Malataverne, le.....

Le bénéficiaire,

Le Maire de Malataverne

Le prestataire